

Arrêt

n° 115 084 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et A. JOLY., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mungala de par votre père et mushilele de par votre mère et de confession catholique. Vous avez quitté votre pays à destination de l'Italie le 3 octobre 2013. Vous avez été arrêtée par les autorités belges lors de votre escale à Zaventem le 4 octobre 2013. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 8 octobre 2013.

A l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, votre grand-mère vous accueille après que votre père vous ait chassés vous, votre mère, vos frères et soeurs parce qu'il avait une nouvelle compagne. En 2011, après le décès de votre grand-mère, votre mère s'en va pour l'Angola avec vos frères et soeurs. En 2012, vous emménagez à Bandal

Moulaert auprès de [D.], grande soeur de votre amie et prostituée. Bien que vous travailliez comme hôtesse d'accueil, votre colocataire estime que vous ne gagnez pas suffisamment d'argent pour être autonome et vous dit, qu'il est temps, comme elle le fait, de céder aux avances que vous font les hommes pour de l'argent. Le 15 août 2013, elle vous demande de l'accompagner quelque part. Elle vous fait entrer dans une chambre d'un hôtel et vous demande de l'y attendre. Quelques temps plus tard, un homme nommé [G.], un député congolais, entre dans la chambre et s'adonne à des attouchements sur votre personne. Vous le repoussez et il déchire vos habits. Rameutés par vos cris, des policiers débarquent dans votre chambre d'hôtel et menacent de l'arrêter car il est en compagnie d'une mineure. Le député [G.] propose en contre-partie d'appeler le député [F. K.] qui leur remettra une somme d'argent. Quelques temps plus tard, ce dernier arrive et remet de l'argent aux policiers. Alors que le député [G.] se tire d'affaire, vous êtes enfermée au commissariat de police de Mariano. Le lendemain matin, [D.] vient vous chercher. Le 20 août 2013, vous apprenez que le député [G.] s'est rendu compte du fait que le député [F. K.] et [D.] souhaitaient lui soutirer de l'argent par la mise en scène dans laquelle vous avez été impliquée. Le député [F. K.] décide alors de vous faire quitter le pays. Le 3 octobre 2013, vous voyagez à destination de l'Italie où il promet de venir vous chercher une quinzaine de jours plus tard.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis du député [G.] et des policiers pour votre implication dans un complot pour lui soutirer de l'argent. Vous craignez également le député [F. K.] qui a menacé, en vous aidant à quitter le pays, de s'en prendre à vous si vous reveniez au Congo (pp.9-10 audition du 24 octobre 2013). Il s'agit des seules craintes que vous nourrissez (p.10, p.22 audition du 24 octobre 2013). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles contradictions et de telles imprécisions sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous dites faire état.

Tout d'abord, il faut relever que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur des éléments aussi élémentaires que votre identité, votre date de naissance, et votre demande d'asile. D'autres contradictions sont à relever au sujet d'éléments relatifs à votre situation au pays et votre voyage.

En effet, relevons que sur votre passeport figure un post-nom et une date de naissance qui s'avèrent différents de ce que vous présentez actuellement comme réels. Concernant votre date de naissance, alors que sur votre passeport apparait la date du 1er octobre 1992, vous déclarez être née le 1^{er} octobre 1997 et par là, être mineure (Voir dossier administratif, Annexe 2 ; p.3 audition du 24 octobre 2013). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que vous n'auriez pas pu obtenir le visa comme mineure et qu'il était donc nécessaire de changer votre date de naissance (p.8 audition du 24 octobre 2013).

Toutefois, conformément à la décision qui vous a été notifié en date du 18 octobre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, et qui indique que vous seriez âgée de plus de 18 ans, et que l'âge de 20,7 ans, avec un écart-type de 2 ans, constituerait une bonne estimation à la date du 15 octobre 2013, vous ne pouvez pas être considérée comme mineur d'âge. Pour seule réponse à ce résultat, vous dites que le scanner a menti (Voir Déclaration OE). A ce propos, quand bien même vous seriez née en 1997, invitée à expliquer comment cela se fait que vous ayez terminé votre cycle secondaire à seize ans, vous dites que vous aviez commencé l'école plus tôt sans pouvoir pour autant préciser à quel moment (Déclaration OE du 22 octobre 2013).

Quant à votre post-nom, vous confirmez qu'il est « [K.] » et non « [M.] » mais ne savez pas expliquer pourquoi vous avez omis de le dire d'emblée lors de votre interpellation au poste-frontière de Zaventem (p.3 audition du 24 octobre 2013 ; Déclaration OE du 22 octobre 2013).

Le Commissariat général remarque que ces changements de déclarations ne sont étayés que par vos seuls propos, puisque vous ne produisez aucun élément de preuve permettant d'attester de votre réel âge. Il en est de même pour d'autres éléments de votre récit, abordés ci-après. A ce propos, bien qu'un délai vous ait été accordé afin de faire parvenir un extrait d'acte de naissance localisé chez votre avocat, à ce jour, le Commissariat général n'est toujours pas en possession de ce document (p.6, p.23 audition du 24 octobre 2013).

Concernant votre récit d'asile, le Commissariat général s'interroge sur la réalité d'une quelconque crainte en cas de retour au Congo étant donné que vous déclarez avoir demandé l'asile car vous saviez que sans son obtention vous ne pourriez continuer votre voyage à des fins touristiques vers l'Italie (Déclaration OE du 22 octobre 2013). En effet, vous rajoutiez souhaiter aller en Italie pour deux semaines, précisant qu'un retour vers le Congo ne vous dérangeait pas (p.2 Annexe 4 du Dossier administratif). Invitée à expliquer cette déclaration, vous la commentez comme tel : « C'est [F. K.] qui me disait que tu pars en Italie pour le tourisme et après quatorze jours, on va effectuer les démarches, si je peux passer par là pour te prendre », sans davantage de précisions (p.22 audition du 24 octobre 2013). Ensuite, vous rajoutez vouloir partir dans un autre pays, ne pas vouloir rentrer à Kinshasa car vous en avez « marre » de cette affaire et qu'il vous faut rester loin d'eux et de [F. K.] (p.22 audition du 24 octobre 2013). Votre position changeante par rapport à votre pays d'origine, étant en contradiction avec ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne craignant pour sa vie et demandant une protection internationale, jette un sérieux discrédit sur votre récit d'asile.

Concernant votre récit d'asile à proprement parler, d'importantes contradictions sont à relever de votre dossier administratif.

En effet, vous avez exposé vos craintes dans un premier temps comme tel : vous craignez un homme dont vous ignorez tout jusqu'à son nom et que vous n'avez vu que deux fois. Il a tenté de vous violer alors que vous vous trouviez chez votre amie [D.] dont vous ignorez l'adresse. Après avoir pris la fuite, vous n'avez jamais revu cette personne et n'avez pas tenté de vous en remettre aux autorités car il était déjà parti (Questionnaire CGRA du 22 octobre 2013). Or, vous expliquez par la suite que vous avez été emmenée dans un hôtel - dont vous connaissez l'adresse précise - par [D.] chez qui vous viviez et connaissez donc l'adresse (p.5, pp.11-13 audition du 24 octobre 2013). Ensuite, lors de l'intervention des policiers, le député [G.], à qui vous aviez affaire pour la première fois et qui tentait de vous violer, a trouvé un arrangement financier avec la police qui vous aurait embarquée pour la nuit au commissariat (p.11, pp.13-15 audition du 24 octobre 2013). Aujourd'hui, vous craignez les députés [F. K.] et [G.] et les policiers pour votre implication, bien qu'à votre insu, dans un complot fomenté par [D.] et [F. K.] (pp.9-10 audition du 24 octobre 2013).

Il apparaît clairement que l'exposition de vos craintes à deux étapes différentes de la procédure d'asile est en tout point contradictoire. Cette contradiction majeure touchant au cœur même de votre récit d'asile ne permet raisonnablement pas au Commissariat général de le considérer pour réel et de fait, les événements subséquents non plus.

D'autres contradictions relatives votre situation au pays, et votre voyage émaillent votre récit. En effet, vous avez déclaré n'avoir jamais été détenue alors qu'il vous a spécifiquement été précisé qu'il pouvait s'agir d'une brève détention y compris dans un poste de police pour ensuite déclarer spontanément avoir été détenue la nuit du 15 août 2013 dans le commissariat près de Mariano (pp.11-12 audition du 24 octobre 2013 ; p.1 Questionnaire CGRA du 22 octobre 2013). Vous déclariez également n'avoir aucune crainte vis-à-vis des autorités de votre pays alors que vous dites par la suite, craindre deux députés congolais ainsi que les policiers congolais (pp.9-10 audition du 24 octobre 2013 ; p.2 Questionnaire du CGRA du 22 octobre 2013).

Quant à votre voyage hors du pays, concernant l'obtention de ce passeport et du visa pour Milan qui y figure, vous dites dans un premier temps ne pas vous être chargée du passeport mais avoir vous-même

été retirer le visa pour ensuite dire que le député [K.] s'était occupé de tout (Déclaration OE du 22 octobre 2013 ; pp.7-8 audition du 24 octobre 2013).

De plus, vous disiez ne pas savoir de quelle ethnie vous étiez pour ensuite préciser l'ethnie de vos deux parents (p.3 audition du 24 octobre 2013 ; Voir Questionnaire Composition de famille et Déclaration OE). Quant à votre domicile au Congo, il diffère d'un moment à l'autre (Voir Questionnaire Composition de famille ; p.5 audition du 24 octobre 2013). De même, la période pendant laquelle vous avez travaillé pour l'entreprise Girafe travel diffère : de mars 2012 jusqu'en 2013 puis pendant trois ans (p.4 audition du 24 octobre 2013 ; Déclaration OE du 22 octobre 2013). Vous n'avez pas non plus précisé connaître des personnes au sein de l'Union européenne alors que votre oncle et votre tante vivent en France (p.2 Questionnaire CGRA et Déclaration OE du 22 octobre 2013 ; p.6, p.21 audition du 24 octobre 2013).

L'existence de ces divergences sur différents éléments de votre dossier ne permet pas de considérer vos déclarations comme établies.

De manière générale, confrontée à la teneur contradictoire de vos propos, vous expliquez que vous ne vous sentiez pas en confiance avec l'agent qui vous a entendue et d'emblée traitée de menteuse sur base des résultats de votre test osseux (pp.20-21 audition du 24 octobre 2013). Pour le reste, vous estimez qu'un interprète aurait dû d'emblée vous être proposé car vous ne comprenez pas le français (pp.20-21 audition du 24 octobre 2013). A ce propos, le Commissariat général ne peut considérer votre explication comme valable étant donné que vous avez apposé votre signature au bas du document en question après qu'il vous ait été relu et qu'aucun problème de compréhension ne ressort du rapport d'audition de l'OE ; que lorsque le collaborateur du Commissariat général vous a demandé si vous confirmiez les déclarations tenues en amont de la procédure d'asile, vous n'avez abordé que la question de votre âge et de votre nom (p. 8 audition du 24 octobre 2013) ; enfin, relevons que vous vous êtes exprimée plusieurs fois en français sans avoir attendu la traduction de l'interprète lors de votre audition par le Commissariat général (p.4, p.8, p.20 audition du 24 octobre 2013). Quant à la plaidoirie de votre avocat qui vous présente comme une personne spéciale et "à l'ouest" pour expliquer ces contradictions, le Commissariat général estime qu'elle ne peut suffire à justifier votre comportement (pp.22-23 audition du 24 octobre 2013) dans la mesure où vos propos sont clairs et dénués du moindre indice permettant de penser qu'il y a eu un problème quelconque de compréhension à l'Office des étrangers. Qui plus est, déjà devant les policiers qui vous ont interceptée à votre arrivée - qui n'est donc pas la personne vous ayant entendue dans le cadre de votre demande d'asile - vous faisiez remarquer qu'après votre demande d'asile, vous comptiez aller en Italie durant deux semaines puis retourner au Congo (cf annexe 4, rapport de police du 4 octobre 2013) Quoiqu'il en soit, de pareilles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile. De fait, comme l'indique le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « le demandeur doit dire la vérité et prêter tout son concours à l'examinateur pour l'établissement des faits » (UNHCR, réédité, Genève, Janvier 1992 deuxième partie, pt. B.3). Or, tel n'est pas le cas.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et par conséquent dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé de la crainte alléguée.

4.2.1 D'emblée, le Commissaire adjoint met en cause la minorité de la requérante sur la base de la décision prise par le service des Tutelles qui a considéré qu'il ressort du test médical auquel elle a été soumise que la requérante est âgée de plus de 18 ans (dossier administratif, pièce 13) ; il souligne à cet égard que la partie requérante n'a pas déposé l'extrait d'acte de naissance qu'elle prétend être en possession de son avocat.

Par ailleurs, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs. D'abord, il met en cause le bienfondé de sa crainte de persécution, relevant à cet effet que la requérante déclare spontanément ne pas redouter un retour en RDC, qui ne la dérangerait pas, avant qu'elle ne revienne sur ses propos et dise ne pas vouloir rentrer à Kinshasa. Ensuite, le Commissaire adjoint considère que le récit de la requérante manque de toute crédibilité, relevant à cet effet de nombreuses divergences entre ses déclarations, dont des contradictions majeures, concernant l'exposé même des faits qu'elle présente comme étant à l'origine de ses craintes et de la fuite de son pays, sa détention, son post-nom, son ethnie, son domicile à Kinshasa, la période pendant laquelle elle a travaillé pour la société *Girafe Travel*, les membres de sa famille vivant en Europe ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a obtenu le passeport et le visa avec lesquels elle a voyagé.

4.2.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante des incohérences au sujet de son origine ethnique n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

4.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile (requête, pages 5 et 6).

4.3.1 S'agissant de l'âge de la requérante, celle-ci estime que la « partie adverse est malvenue de ne pas accorder foi à l'explication avancée [...] quant à sa date de naissance », à savoir qu'elle est bien née le 1^{er} octobre 1997 mais que, dès lors qu'elle n'aurait pas pu obtenir de visa, en raison de sa minorité, il lui était nécessaire de modifier la date de naissance figurant sur son passeport et de mentionner une date la faisant apparaître comme étant majeure, soit le 1^{er} octobre 1992. La partie

requérante ajoute que par ailleurs, « le test osseux qui n'est pas fiable à cent pourcent lui donne l'âge de 20,7 ans avec un écart-type de 2 ans » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut pas suivre les arguments avancés par la partie requérante.

Il relève d'abord que le service des Tutelles constate, au vu du test médical pratiqué le 15 octobre 2013, qu'à cette date la requérante « a un âge de 20,7 ans avec un écart-type de 2 ans », ce constat médical ne laissant pas de doute quant à la conclusion qu'elle était âgée de plus de dix-huit ans ; il observe que la partie requérante n'a pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision du service des Tutelles. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à cette décision qui conteste l'âge que prétend avoir la requérante et qui l'identifie comme étant âgée de plus de dix-huit ans. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle était âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'introduction de sa demande d'asile le 8 octobre 2013.

4.3.2 La partie requérante explique dans les termes suivants les propos contradictoires qu'elle a tenus concernant les faits qu'elle invoque (requête, page 6) :

« [...] la requérante a clairement exposé qu'elle a délibérément décidé de dire n'importe quoi à l'Office des étrangers parce que l'agent qui l'a interviewé[e] l'a traitée de menteuse sur [la] base du test osseux. Il est clair que la requérante a été déstabilisée non seulement par le résultat du test osseux mais aussi et surtout par l'attitude de l'agent de l'Office des étrangers. Certes son attitude n'est pas compatible avec celle que l'on est en droit d'attendre de tout demandeur d'asile mais l'on ne peut négliger les circonstances qui l'ont poussée. Ces contradictions sont loin d'occulter les faits réels qu'elle a exposés lors de son audition du 24 octobre 2013 [au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »)]. En ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, il convient de souligner qu'il doit être tenu compte de toutes les circonstances et particularités de chaque situation (facteurs personnels, familiaux et culturels), de l'âge et du niveau d'instruction du demandeur d'asile, d'éventuelles séquelles traumatiques. »

4.3.2.1 Le Conseil estime que ces arguments manquent de toute pertinence.

Outre que la requérante avait plus de 18 ans au moment de son audition à l'Office des étrangers et au Commissariat général et qu'elle a un niveau d'instruction moyen puisqu'elle a terminé la 4^{ème} année commerciale des humanités (dossier administratif, pièce 6, page 3), elle ne fournit aucun élément de nature à établir l'éventuel traumatisme qu'elle invoque, ne déposant en particulier aucune attestation pour l'étayer.

Or, le Conseil estime que les contradictions entre les propos que la requérante a tenus à l'Office des étrangers et ses déclarations au Commissariat général portent sur l'essence même des faits qu'elle invoque et des persécutions qu'elle allègue et que ces divergences sont à ce point fondamentales et graves que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer, sur cette base, que son récit est dénué de toute crédibilité.

4.3.2.2 En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.3.2.3 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif au post-nom de la requérante ainsi que l'argument de la requête qui s'y rapporte ni les remarques

de la requête relatives à l'appartenance de la requérante au groupe social « des filles-objets servant de [...] guet-apens dans les luttes entre opérateurs politiques congolais » (requête, page 3), d'une part, et à l'absence de protection des autorités (requête, page 5), d'autre part, qui sont surabondants, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire. Elle fait valoir que la décision n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui de son refus de protection subsidiaire et qu'elle viole ainsi son obligation de motivation.

5.3 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

5.4 La partie requérante (requête, page 7) estime qu'il existe « un risque réel pour la requérante de s'exposer à des atteintes graves notamment la mort » en cas de retour dans son pays.

5.5 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE